

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Huitième chambre du 05/11/2020**

---

**En cause :**

**Madame S**, (RN: .....), domiciliée rue ..... à .....

Partie demanderesse, ayant comparu par Madame Dounia S, porteuse d'une procuration conforme à l'article 728 du code judiciaire.

**Contre :**

**L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, en abrégé AVIQ**, ayant son siège à 6061 CHARLEROI, rue de la Rivelaine, 21.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Olivia BOSQUET, avocate substituant son confrère Maître Michel FADEUR, avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66.

---

<b>I.PROCEDURE</b>
--------------------

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 8/10/2019 ;
- la note d'audience de la partie défenderesse reçue au greffe le 2/05/2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

## II. RECEVABILITE

Par requête reçue au greffe du tribunal le 8 octobre 2019, Madame S introduit un recours contre la décision prise par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après dénommée l'AVIQ) le 5 septembre 2019 refusant d'intervenir pour un monte escalier (ISO 18.30.1.09).

A l'audience, Madame S par l'intermédiaire de son représentant, confirme qu'elle étend son recours à la décision de refus prise par l'AVIQ le 13 décembre 2019 sur réexamen.

La demande est recevable, aucune cause d'irrecevabilité n'ayant été soulevée ou paraissant devoir l'être d'office.

## III. DECISIONS CONTESTEES

Par décision du 5 septembre 2019, l'AVIQ refuse d'intervenir pour un monte escalier (ISO 18.30.10.09), suite à une demande introduite par Madame S le 5 juillet 2019, aux motifs que :

*« En effet, l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que «pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap constaté par l'Agence avant l'âge de soixante-cinq ans. »*

*Or, le handicap nécessitant l'utilisation de l'aide sollicitée n'a pas été constaté par l'Agence avant vos soixante-cinq ans ».*

Par décision du 13 décembre 2019, l'AViQ décide de maintenir sa décision de refus prise le 5 juillet 2019 aux motifs que :

*« Votre demande de réexamen, introduite dans les formes et délais prescrits par l'Agence, est basée sur les éléments suivants: vous dites que votre handicap est survenu avant l'âge de 65 ans.*

*Suite à l'analyse de ces éléments, je suis au regret de vous informer que l'Agence a décidé de maintenir sa décision de refus.*

*En effet, conformément à l'article 275 du Livre IV du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé - Volet décretaal: « peuvent bénéficier des prestations de l'AWIPH, les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande». Or, vous êtes maintenant âgé(e) de plus de 65 ans et vous n'avez pas introduit de demande d'intervention auparavant auprès de notre administration.*

*En outre, en ce qui concerne l'aide individuelle à l'intégration, l'article 787 du Code réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé précise que: « Pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap constaté par l'Agence avant l'âge de soixante-cinq ans.*

*Or, l'Agence n'a pas constaté un handicap avant vos 65 ans ».*

#### IV. FONDEMENT

1.

Selon l'article 261, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

L'article 263 du Code énonce que le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

L'article 278 de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment:

- de la nature de l'aide requise;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

L'article 785 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que :

*« Dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des dépenses liées à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et de l'annexe 82 ».*

L'article 784 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que :

*« Pour l'application des sections 1 à 3 du présent chapitre, il convient d'entendre par:*

*1° l'aide individuelle à l'intégration : les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou, à prévenir son aggravation;*

*2° le produit d'assistance: tout produit, instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour améliorer le fonctionnement d'une personne handicapée, sauf exceptions reprises à l'annexe ».*

---

L'article 786, § 1<sup>er</sup> du même code précise :

*« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.*

*Les frais visés à l'alinéa 1er constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».*

2.

L'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention ».*

L'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé dispose quant à lui que :

*« Pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap constaté par l'Agence avant l'âge de 65 ans ».*

3.

L'article 15 de la Charte sociale européenne révisée, intitulé « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté » dispose que :

*« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge<sup>1</sup>, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les parties s'engagent notamment :*

- 1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;*
- 2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;*

---

<sup>1</sup> C'est le tribunal qui souligne

3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale<sup>2</sup>, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs ».

L'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, intitulé « Autonomie de vue et inclusion dans la société », dispose quant à lui que :

*« Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:*

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;*
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;*
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins ».*

L'article 26 de de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, intitulé « Adaptation et réadaptation», dispose enfin que :

*« 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel et de parvenir à la pleine intégration et la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:*

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;*
- b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.*

---

<sup>2</sup> C'est le tribunal qui souligne

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation ».

4.

A l'audience, Madame S, par l'intermédiaire de son représentant, sollicite la réformation de cette décision considérant qu'elle subit une discrimination alors qu'elle est atteinte de ce handicap depuis ses 64 ans.

L'AVIQ sollicite, quant à elle, le débouté de Madame S considérant que la condition d'intervention de l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé n'est pas rencontrée en ces termes :

*« Il est vrai que son amputation de la jambe droite a eu lieu quand elle avait 64 ans<sup>3</sup> toutefois, son handicap à l'origine de la demande d'intervention n'a pu être constaté par l'Agence qu'au moment de l'introduction de sa demande à savoir après ses 65 ans ».*

5.

En l'espèce, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que:

- lors de l'introduction de sa demande, le 5 juillet 2019, Madame S, née le 19 mai 1952, avait déjà atteint l'âge de 65 ans ;
- son handicap n'a pas été constaté par l'AVIQ antérieurement à la date à laquelle Madame S a précisément atteint cet âge de 65 ans ;
- Madame S est atteinte de ce handicap (amputation de la jambe droite) depuis mars 2017, soit alors qu'elle était âgée de 64 ans, ce qui n'est pas contesté par l'AVIQ ;
- Lors d'une visite à domicile le 23 août 2019, l'agent de l'AVIQ a reconnu les difficultés de mobilisation et de déplacement de Madame S.

Force est de constater dès lors qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que c'est bien en raison du handicap de Madame S – handicap dont elle souffre depuis ses 64 ans – et non en raison de son vieillissement –qui l'exclut de la législation à partir de ses 65 ans – que Madame S sollicite de l'AVIQ son intervention pour la prise en charge d'un monte-escalier, à titre d'aide individuelle à l'intégration.

Or, le tribunal constate que :

- à la lecture de l'article 261, alinéa 1er du livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé, Madame S est considérée comme une personne handicapée<sup>4</sup> ;

---

<sup>3</sup> C'est le tribunal qui souligne

<sup>4</sup> est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société ;

- 
- en vertu de l'article 263 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le Gouvernement doit veiller à assurer sa pleine et entière participation à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de son handicap ;
  - à la lecture de l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé<sup>5</sup>, cependant, Madame S ne peut bénéficier des prestations puisqu'elle n'a pas introduit sa première demande d'aide avant d'avoir atteint 65 ans ;
  - à la lecture de l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé<sup>6</sup>, toujours, Madame S qui a été atteinte de son handicap à 64 ans, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation, aurait pu bénéficier des prestations relatives au monte-escalier :
    - si elle avait introduit sa première demande avant d'avoir atteint 65 ans ;
    - si elle avait introduit sa demande après avoir atteint 65 ans mais qu'elle avait avant d'avoir atteint ses 65 ans, déjà introduit une autre demande de prestation.

Or, le tribunal constate encore qu'en droit international, les textes précités au point 3 des présents motifs, accordent aux personnes atteintes d'un handicap des garanties sans distinction de l'âge atteint.

Ainsi, deux personnes handicapées au regard de l'article 261, alinéa 1er du livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé peuvent être traités de façon tout à fait différente, l'une pouvant bénéficier en raison de son âge au moment de l'introduction de sa première demande (qui n'a pas atteint 65 ans) d'une aide individuelle à l'intégration alors la seconde ne peut en disposer.

Globalement, le tribunal relève que cette situation n'échappe pas à l'AVIQ. Ainsi, dans un article de doctrine, L. TIRAILLE mentionne que : « (...) *la courbe des bénéficiaires n'est certes pas près de s'inverser – d'autant que l'AVIQ annonce (tant à la Commission parlementaire qu'au Conseil d'État) projeter d'élargir son offre d'aides aux personnes qui ont introduit leur première demande d'intervention après 65 ans – aujourd'hui exclues. En ajoutant un tel public à ses bénéficiaires, l'Agence ferait droit à une revendication récurrente du secteur associatif (faite sienne par le Conseil national supérieur des personnes handicapées) et supprimerait une limite somme toute arbitraire<sup>7</sup>, mais un tel élargissement est évidemment impossible sans accroissement (au moins) proportionnel des budgets<sup>8</sup> ».*

---

<sup>5</sup> Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention

<sup>6</sup> Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention

<sup>7</sup> C'est le tribunal qui souligne

<sup>8</sup> L. TIRAILLE, in Les grands arrêts en matière de handicap, Ed. Larcier, 2020, p. 549

---

Plus précisément, dans le dossier soumis à l'appréciation du tribunal, l'AVIQ considère que cette question a déjà été soumise à la Cour constitutionnelle qui y a répondu négativement dans un arrêt n° 51/2011 le 18 avril 2001.

Contrairement à l'AVIQ, le tribunal considère que cette décision n'est pas manifestement transposable au cas soumis à l'appréciation du tribunal :

- d'une part, il ne s'agit pas de la même disposition ;
- d'autre part, la discrimination invoquée n'a pas été examinée en combinaison avec les articles 19 et 26 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 (ratifiée en Belgique le 2 mars 2004). Or, ces dispositions n'excluent pas de leur champ d'application « les personnes handicapées du troisième âge »<sup>9</sup>. Ces dispositions visent en effet l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté de la personne handicapée, quel que soit son âge, la nature et l'origine de son handicap.

Au vu de ces différentes considérations, le tribunal estime qu'une discrimination potentielle peut se poser en l'espèce et considère en conséquence qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle telle que libellée au dispositif du présent jugement.

Dans l'attente et au vu de la situation de grande précarité sociale et administrative invoquée par la représentante de Madame S (selon ses déclarations, Madame S est propriétaire d'un immeuble rendu insalubre suite à un conflit avec un entrepreneur et ne peut, en raison de son handicap et de l'absence d'un monte-escalier, quitter son logement pour bénéficier des soins médicaux qui lui sont nécessaires), le tribunal invite cette dernière à introduire une demande d'aide auprès du CPAS dont elle dépend. Les CPAS ont en effet pour mission d'encourager la participation sociale des usagers et d'assurer, notamment, en première ligne, une aide sociale ou psychologique.

Cette invitation ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera faite, le cas échéant, par le CPAS compétent de la réunion ou non dans le chef de Madame S des conditions d'octroi de l'aide sociale.

### **PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal,**

**Statuant contradictoirement et sur avis verbal non conforme de Madame V. HANSENNE,  
Substitut de l'Auditeur du travail de Liège,**

---

<sup>9</sup> En termes de note d'audience l'AVIQ écrit que : « *La Cour Constitutionnelle a souligné que ce critère de distinction présentait un rapport raisonnable avec l'objectif du législateur, consistant à accorder aux personnes handicapées qui ne sont pas du troisième âge, moyennant l'introduction d'une demande, l'assistance en vue de leur intégration sociale* ».



---

Reçoit le recours.

Avant dire droit quant à la demande, pose, à titre préjudiciel, les questions suivantes à la cour constitutionnelle :

1.

« L'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 viole-t-il les articles 10, 11 de la Constitution, combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement ses articles 19, et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 et particulièrement son article 15, dans la mesure où :

- a) cette disposition législative exclut du champ d'application du décret et du droit à l'aide individuelle à l'intégration, les personnes handicapées qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 65 ans lorsqu'elles ont été frappées d'un handicap et n'ont pas introduit une première demande d'aide avant d'atteindre l'âge de 65 ans, alors que les personnes qui ont introduit une première demande d'aide dans les mêmes conditions avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans peuvent bénéficier de cette intervention ?
- b) cette disposition législative exclut du champ d'application du décret et du droit à l'aide individuelle à l'intégration, les personnes handicapées qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 65 ans lorsqu'elles ont été frappées d'un handicap et n'ont pas introduit une première demande d'aide avant d'atteindre l'âge de 65 ans, alors que les personnes qui ont introduit une demande portant sur la même prestation dans le cadre d'une seconde demande après avoir atteint 65 ans mais qui avait déjà introduit une première demande portant sur une autre prestation, avant d'avoir atteint 65 ans, peuvent bénéficier de cette intervention »?

2.

« L'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 en ce qu'il habilite le Gouvernement wallon à exclure du champ d'application du décret et du droit à l'aide individuelle à l'intégration (au travers de l'article 785 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé), les personnes handicapées qui n'ont pas introduit une première demande d'aide avant d'atteindre l'âge de 65 ans, dont le handicap n'a pas été constaté par l'Agence avant l'âge de 65 ans mais pour lesquelles il n'est pas contesté qu'elles ont été frappées d'un handicap avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 65 ans, alors que les personnes qui comme elles ont été frappées d'un handicap avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans mais ont introduit une première demande d'aide avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans peuvent bénéficier de cette intervention, viole-t-il les articles 10, 11 de la Constitution, combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement ses articles 19, et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 et particulièrement son article 15 » ?

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris sur la question des dépens.

Renvoie la cause au rôle.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours.

Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Hélène ROGISTER,  
Marcel RULOT,  
Philippe TAVOLIERI,

Juge président la chambre  
Juge social à titre d'indépendant  
Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Le jugement n'étant pas signé par Monsieur le juge social Ph. TAVOLIERI qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

le **JEUDI CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT**

par H. ROGISTER, Président de la chambre,  
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,